

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

Code nac : 86D

1ère chambre
1ère section

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 17 MARS 2011

R.G. N° 09/09336

AFFAIRE :

F E D E R A T I O N
G E N E R A L E D E S
M I N E S E T D E L A
M E T A L L U R G I E C F D T

C/

O F F I C E N A T I O N A L
D ' E T U D E S E T D E
R E C H E R C H E S
A E R O S P A T I A L E S
“ O N E R A ”

Décision déferée à la cour :
Jugement rendu le
09 Octobre 2009 par le
Tribunal de Grande
Instance de NANTERRE
N° chambre : 2
N° Section :
N° RG : 09/10162

Expéditions exécutoires
Expéditions
Copies
délivrées le :
à :

- Me Jean-Pierre
BINOCHE

- Me Farid SEBA

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE DIX SEPT MARS DEUX MILLE ONZE,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

FEDERATION GENERALE DES MINES ET DE LA METALLURGIE
CFDT

47/49 rue Simon Bolivar - case 433 - 75019 PARIS agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

représentée par Me Jean-Pierre BINOCHE - N° du dossier 09/735
Rep/assistant : Me Séverine HOUARD-BREDON (avocat au barreau de PARIS)

APPELANTE

OFFICE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES
AEROSPATIALES “ONERA”

ayant son siège 29 avenue de la Division Leclerc - 92322 CHATILLON pris en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

représentée par Me Farid SEBA - N° du dossier 0013059
Rep/assistant : Me Claire LAVERGNE (avocat au barreau de PARIS)

INTIME

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 03 Février 2011, Madame Bernadette WALLON, président, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Bernadette WALLON, président,
Madame Evelyne LOUYS, conseiller,
Madame Dominique LONNE, conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT

Par un engagement unilatéral formalisé par un avis au personnel du 3 mai 1963 modifié en 1971 et 1974, l'ONERA a institué une prime dite semestrielle dont les modalités de versement sont les suivantes :

“Deux primes semestrielles sont versées dans l’année (en juin et en décembre). Elles sont hiérarchisées et correspondent à 50% des appointements bruts du dernier mois du semestre (au prorata du temps de présence dans le semestre). Leur montant ne peut être inférieur à un plancher et supérieur à un plafond. Ce plancher et ce plafond sont revalorisés lors de chaque augmentation générale. Ces primes peuvent être converties en congé.”

A compter du 1^{er} janvier 2008, le montant du plancher et du plafond de la prime a été porté respectivement à 873 € et 1794 €.

Au début de l'année 2006, des organisations syndicales ont interrogé l'employeur sur les motifs de l'exclusion des apprentis du bénéfice de cette prime et ont saisi l'inspection du travail qui a invité l'ONERA à régulariser la situation des intéressés. Dans le cadre des négociations annuelles obligatoires sur les salaires tenues en 2007, l'employeur a annexé au compte rendu de la réunion de négociation une lettre précisant les conditions d'octroi de la prime semestrielle aux apprentis: *“Les apprentis bénéficient, pendant la durée de leur contrat de formation par alternance, du versement de deux primes semestrielles versées en juin et décembre de chaque année. Chacune de ces primes semestrielles est égale à 50% de la rémunération mensuelle du dernier mois du semestre considéré. Il est également tenu compte du nombre de jours de présence dans les effectifs au cours du semestre pour le calcul de la prime semestrielle.”*

La fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT, qui conteste l'exclusion des apprentis du bénéfice des plancher et plafond prévus par l'engagement unilatéral de 1963, a assigné l'ONERA devant le tribunal de grande instance de Nanterre qui, par jugement du 9 octobre 2009, l'a déboutée de l'ensemble de ses demandes, l'a condamnée à payer à l'ONERA la somme de 2 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens et a ordonné l'exécution provisoire de la décision.

Appelante, la fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT, aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 31 décembre 2010 auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé, demande à la cour, au visa de l'article L 2132-3 du code du travail, de :

- constater que la prime semestrielle versée aux salariés de l'ONERA en juin et décembre de chaque année résulte d'un engagement unilatéral de l'employeur instauré en 1963,
- dire et juger que cette prime constitue un élément de la rémunération et doit donc être obligatoirement versée à tous les salariés de l'ONERA dans les conditions prévues par cet engagement,

- dire et juger que la prime semestrielle doit en toute hypothèse bénéficier au regard du principe de l'égalité de traitement aux apprentis employés par l'ONERA remplissant les conditions de présence requises,
- dire et juger que l'engagement unilatéral spécifique mis en place par l'ONERA le 9 juillet 2007 pour les apprentis ne saurait se substituer à celui de 1963 prévoyant un système de plancher/plafond, lequel n'ayant pas fait l'objet d'une dénonciation demeure applicable dans son ensemble aux salariés apprentis,
- en conséquence, dire et juger que les apprentis bénéficient du plancher et du plafond prévus pour le versement de la prime semestrielle,
- condamner l'ONERA à lui verser la somme de 7 000€ à titre de dommages et intérêts pour le préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession,
- condamner l'ONERA à lui verser la somme de 5 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner l'ONERA aux entiers dépens qui seront recouvrés par maître Binoche, avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ONERA, par conclusions signifiées en dernier lieu le 6 janvier 2011 auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé, demande à la cour de :

- constater que l'ONERA a valablement pris un engagement unilatéral vis-à-vis des apprentis concernant la prime semestrielle,
- constater que l'application de l'engagement unilatéral du 3 mai 1963 engendrerait une inégalité de traitement prohibée,

En conséquence,

- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- débouter la fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- condamner la fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT à lui payer la somme de 5 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT aux dépens et accorder à maître Seba, avoué, le bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 20 janvier 2011.

MOTIFS

Selon l'article L 6222-23 du code du travail, l'apprenti, titulaire d'un contrat de travail de type particulier, bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune travailleur en formation.

La prime semestrielle est un élément de la rémunération du salarié. Le bénéfice des dispositions applicables à l'ensemble des salariés en matière de rémunération n'est pas contraire à la situation de l'apprenti.

Les apprentis bénéficient en principe des conventions ou accords collectifs de travail applicables aux salariés dans la branche ou l'entreprise considérée. Dès lors ils ne peuvent être exclus en tant qu'apprentis du champ d'application d'une convention collective, d'un accord collectif, d'un usage ou d'un engagement unilatéral de l'employeur. Les seules dispositions dont les apprentis ne peuvent réclamer le bénéfice sont celles qui sont incompatibles avec leur situation de jeune en première formation et celles qui réservent spécifiquement un avantage déterminé à une catégorie particulière de salariés pour lequel les apprentis ne remplissent pas les conditions objectives d'attribution.

Le temps de travail effectif de l'apprenti comprend le temps travaillé en entreprise et le temps passé en formation.

Par engagement unilatéral formalisé par un avis au personnel n°27 du 3 mai 1963, repris dans la décision modificative du 26 janvier 1971, l'ONERA a mis en place une prime semestrielle payée avec les appointements des mois de juin et décembre, égale, avec un plancher fixé à 873 euros et un plafond fixé à 1794 euros selon revalorisation de juillet 2008, à 50% des appointements du dernier mois du semestre au titre duquel elle est allouée. Cette prime est versée aux agents figurant à l'effectif le dernier jour du semestre avec des modalités de calcul spécifiques pour ceux ayant été recrutés ou ayant quitté l'entreprise en cours de semestre.

Cet engagement unilatéral ne comporte aucune exclusion de certains agents et notamment aucune exclusion des apprentis. Il s'applique donc à l'ensemble des salariés dont font partie les apprentis.

Il n'est pas contesté que l'engagement unilatéral litigieux n'a pas été dénoncé par l'employeur. Le fait que cet engagement ait été ultérieurement contractualisé dans de nombreux contrats de travail ne remet pas en cause sa nature d'engagement unilatéral qui, pour être modifié ou supprimé, doit être régulièrement dénoncé. Il s'ensuit que l'engagement unilatéral pris le 9 juillet 2007 concernant exclusivement les apprentis ne peut remplacer l'engagement unilatéral du 3 mai 1963 jamais dénoncé.

Quant au moyen tiré de l'inégalité de traitement invoquée par l'ONERA pour faire échec à l'application de l'engagement unilatéral de 1963 aux apprentis, il ne peut pas davantage être accueilli dans la mesure où la mise en place d'un plancher et d'un plafond crée nécessairement des disparités entre les salariés pour le calcul de la prime semestrielle, les salariés les moins rémunérés bénéficiant d'une prime proportionnellement plus importante que les salariés percevant les salaires les plus élevés. Il ressort ainsi des pièces produites aux débats que le salarié le moins rémunéré perçoit une prime semestrielle de 62% tandis que le salarié bénéficiant du salaire le plus élevé ne reçoit qu'une prime de 17,5%. Le calcul de la prime versée aux apprentis en fonction du plancher fixé à 873 euros aura effectivement pour conséquence d'accorder à certains apprentis une prime excédant 50% de leur rémunération, pouvant même atteindre 145%, mais il ne s'agit pas pour autant d'une inégalité de traitement mais seulement du versement à chaque salarié d'une prime au moins égale à 873 euros ce qui correspond à l'esprit de l'engagement unilatéral qui voulait favoriser les bas salaires en assurant à tous les salariés une prime minimale.

Le jugement déféré sera en conséquence infirmé et il sera fait droit à la demande de la fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT.

En revanche, l'appelante sera déboutée de sa demande en dommages-intérêts dans la mesure où elle ne démontre pas en quoi la collectivité des salariés qu'elle représente aurait subi un préjudice.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort,

INFIRME le jugement déféré,

STATUANT À NOUVEAU,

DIT que l'engagement unilatéral du 3 mai 1963 non dénoncé prévoyant une prime semestrielle égale à 50% de la rémunération brute du dernier mois du semestre avec un plancher et un plafond doit s'appliquer aux apprentis,

DÉBOUTE la fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT de sa demande en dommages-intérêts,

CONDAMNE l'ONERA à payer à la fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

CONDAMNE l'ONERA aux dépens avec droit de recouvrement direct au profit de maître Binoche, avoué, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Bernadette WALLON, président et par Madame RENOULT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER,

Le PRESIDENT,